



**Délibération**  
DIRFI/JG

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le

ID : 017-211704150-20231005-2023\_99-DE



## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 5 OCTOBRE 2023

### 2023 – 99 CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) – 3EME VAGUE

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

**Etaient présents :** 25

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, MAUDOUX Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy, MELLA Florent

**Excusés ayant donné pouvoir :** 8

BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MELLA Florent, BUFFET Martine à ABELIN-DRAPRON Véronique, CARTIER Nicolas à BERDAÏ Ammar, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, DIETZ Pierre à CHABOREL Sabrina, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, TORCHUT Véronique à CHEMINADE Marie-Line, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

**Absents excusés :** 2

DELCROIX Charles, EHLINGER François

**Secrétaire de séance :** DEBORDE Sophie

**Date de la convocation :** 28/09/2023

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu la Loi du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), portant obligation de transmission, par voie électronique, de l'ensemble des documents budgétaires,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,



Vu l'arrêté fixant le cadre du Compte Financier Unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57, ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu les instructions budgétaire et comptable M57 et M4,

Vu la délibération n°2022-87 du Conseil municipal du 7 juillet 2022 relative à la mise en œuvre du droit d'option du plan comptable M57,

Vu la mise en place de la dématérialisation des documents budgétaires à la Ville de SAINTES,

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publique (DGFIP) portant validation de la candidature de la ville de Saintes à la vague n°3 de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU).

Considérant que le CFU vise plusieurs objectifs :

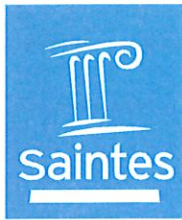
- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Considérant que le CFU concerne, aujourd'hui, le périmètre budgétaire suivant :

- Le Budget Principal de la Ville de Saintes,
- Et, les deux Budgets Annexes qui sont « Site Saint-Louis » (budget annexe à caractère administratif) et « Golf » (budget annexe à caractère industriel et commercial).

Considérant que cette expérimentation va s'exercer sur les comptes du Budget 2023 de la Ville,

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 21 septembre 2023,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la participation de la Ville de SAINTES à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU),
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer tous les documents relatifs à cette affaire, et notamment la Convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) entre la Ville de Saintes et l'Etat.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

**Pour l'adoption : 33**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON



La secrétaire de séance,

Sophie DEBORDE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saintes, le 05/09/2023

---

Affaire suivie par : Manuela NIVART-  
ONCHALO  
manuela.nivart-  
onchalo@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 06 14 30 76 35

---

Monsieur le Maire,

Nous avons le plaisir de vous informer que la candidature de votre collectivité à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) est retenue pour la troisième vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023. Cet accord sera formalisé dans un prochain arrêté interministériel, mais nous tenions à vous en faire part sans tarder.

Nous vous remercions de participer à cette démarche novatrice, très attendue dans le secteur local. Document commun à l'ordonnateur et à son comptable, le CFU remplace les actuels comptes administratifs et comptes de gestion. Conçu pour être plus simple et plus lisible, il vous apportera, dès la phase expérimentale, des simplifications et contribuera à l'amélioration de l'information financière et de la transparence des comptes à laquelle vous êtes, comme nous, attachés.

Désormais, il nous revient, ensemble, de préparer l'expérimentation. Dès lors qu'une décision de l'assemblée délibérante vous y aura autorisé, nous pourrons signer une convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU. Cette convention mentionne notamment les deux conditions à remplir, à savoir : l'adoption, au plus tard pour l'exercice 2023 du référentiel budgétaire et comptable M57 et la dématérialisation de vos documents budgétaires (vers votre comptable public et vers la Préfecture), pour le budget primitif 2023.

Sachez qu'une importante documentation est disponible sur le site des collectivités locales et que nos services seront à vos côtés pour vous accompagner dans ces évolutions. Nous vous invitons, si vous ne l'avez pas déjà fait, à contacter rapidement l'éditeur du logiciel suivant la gestion financière de votre collectivité.

L'expérimentation du CFU, menée en même temps que d'autres projets d'amélioration de la qualité comptable, s'inscrit dans une trajectoire pluriannuelle de progrès : vos analyses et vos observations nous seront fort utiles pour améliorer encore le dispositif.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Manuela NIVART-ONCHALO  
Conseillère aux décideurs locaux

**Modèle de convention État / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3  
selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019**

**(comptes de l'exercice 2023)**

\* \*  
\*

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION  
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

**ENTRE :**

[Dénomination de la collectivité, du groupement de collectivités ou du service d'incendie et de secours], représenté(e) par [identité du représentant et sa fonction], autorisé par délibération de [organe délibérant] du [date], ci-après désignée : la « collectivité » ou « le groupement » ou « le SDIS »,  
d'une part,

**ET**

L'État, représenté par : [représentant de la Préfecture...] et/ou [représentant de la DR/DDFiP]

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

**ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

\* d'une part le budget principal de la collectivité,

\* d'autre part les budgets annexes suivants<sup>1</sup> :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, le groupement ou le SDIS devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié<sup>2</sup>, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données

<sup>1</sup> Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

<sup>2</sup> Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, du groupement ou du SDIS, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement ou le SDIS par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités, groupements ou le SDIS qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

**CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] et de son suivi.

#### **ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation**

##### Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

##### Mise en œuvre par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS]

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes éligibles conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4,
- aux budgets annexes éligibles, conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4, créés postérieurement à la signature de la présente convention.

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour :

- [citer la liste des budgets annexes des entités ou services non inclus dans l'expérimentation (exemple : caisse des écoles, services sociaux et médico-sociaux...)]

### **ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation**

#### 3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé]

La collectivité, le groupement ou le SDIS applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice [XX] ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

#### 3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] dématématise ses documents budgétaires [depuis l'exercice XX] dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

#### **Dispositions communes**

##### Pour la collectivité, le groupement ou le SDIS :

Ainsi, la collectivité, le groupement ou le SDIS sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

##### Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité, du groupement ou du SDIS.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

### **ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique**

#### 4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable [à détailler en tant que de besoin selon les souhaits des partenaires]

#### 4.2 Calendrier

La collectivité, le groupement ou le SDIS adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un



calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité, le groupement ou le SDIS. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité, du groupement ou du SDIS et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité, du groupement ou du SDIS au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation**

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, des groupements et des SDIS volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités, groupements et SDIS de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations .

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFIP, DDFIP et préfecture.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire

de la collectivité, du groupement ou du SDIS  
[signature]

Fait à....., le .....

En x exemplaires originaux, dont un pour chacun  
des signataires

Pour l'État :  
groupement

[signatures]

Pour la collectivité, le  
ou le SDIS

[signature]

ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1

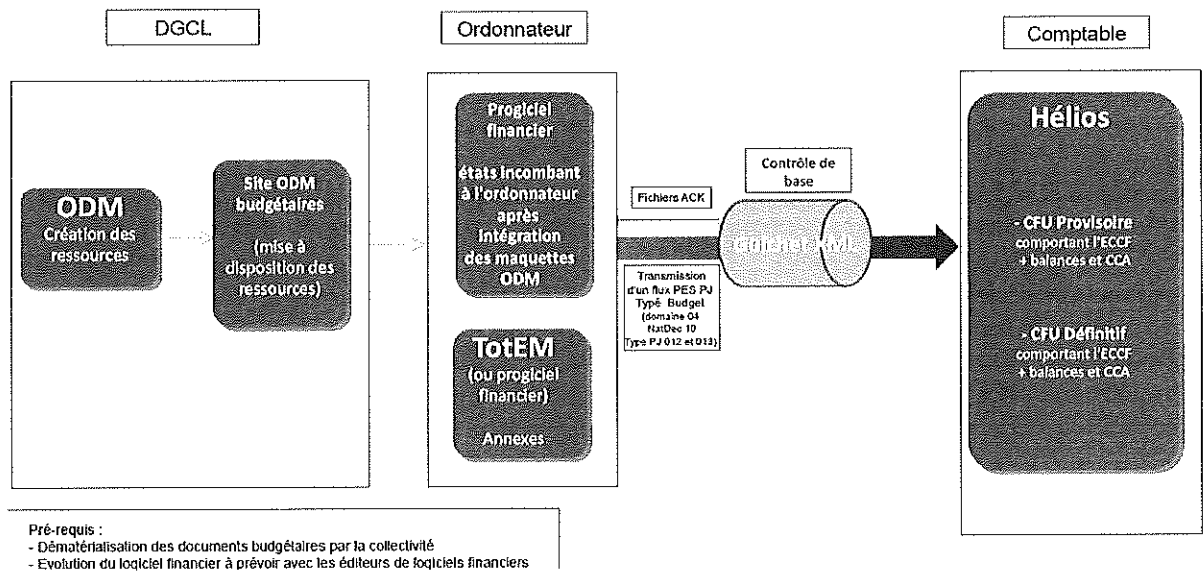


Schéma : Partie 2

